

# LES SOCIÉTÉS DE PARTICIPATION FINANCIÈRES (SOPARFI) AU LUXEMBOURG

## Sommaire:

1. Introduction	page 1
2. Régime juridique	page 3
3. Autorisations	page 3
4. Régime fiscal des sociétés mère et filiales au regard de l'impôt sur le revenu des collectivités	page 3
5. Régime fiscal des sociétés mère et filiales en matière d'impôt sur la fortune	page 8
6. Régime fiscal des sociétés mère et filiales en matière d'impôt commercial communal	page 9
7. Régime fiscal des sociétés mère et filiales en matière de retenue à la source sur dividendes	page 10
8. Régime fiscal des sociétés mère et filiales en matière de retenue à la source sur redevances	page 11
9. Retenue à la source sur tantièmes	page 12
10. Intégration fiscale	page 12
11. Comptes annuels et comptes consolidés	page 13
12. Conventions pour éviter la double imposition	page 14
13. Considérations finales	page 16

## 1. Introduction

La genèse de la notion de SOPARFI est intimement liée à l'évolution dans le temps de la législation et de la réglementation en matière de retenue d'impôt sur dividendes et du privilège fiscal des sociétés mère et filiales.

La **loi du 4 décembre 1967** a introduit pour la première fois l'exonération à concurrence de 50% des revenus encaissés en vertu de participations détenues dans des sociétés étrangères (tant en ce qui concerne les dividendes que les boni de liquidation). Avant cette réforme de 1967, le privilège de l'exonération s'appliquait uniquement aux revenus encaissés de la part de sociétés résidentes.

La **loi du 30 novembre 1978** prévoyait l'exemption intégrale des dividendes étrangers.

Jusqu'en 1986, une participation de 25% au moins dans le capital était requise. Par règlement grand-ducal du 22 avril 1986, ce taux fut diminué à 10%. Deux ans plus tard, un règlement grand-ducal du 27 avril 1988 étendit l'exonération au cas où le prix d'acquisition de la participation est d'au moins € 1.239.468,-.

Un **règlement grand-ducal du 24 décembre 1990** étendit le privilège des sociétés mère et filiales également aux **plus-values en capital** réalisées à l'occasion de la cession de participations détenues dans les sociétés de capitaux.

Par la **loi du 28 décembre 1995**, le privilège a encore été modifié et ceci en l'étendant aux participations détenues par les **succursales** maintenues au Luxembourg par certaines sociétés étrangères et en abolissant par la même occasion la durée de détention minimale requise en matière d'impôts sur le capital.

A la suite de la jurisprudence "Denkavit" rendue par la Cour de Justice Européenne, la **loi du 23 décembre 1997** a **harmonisé** les conditions d'exonération des distributions de dividendes aux bénéficiaires résidents et étrangers et adapté ces conditions d'exonération aux critères d'applicabilité du privilège sociétés mère et filiales en matière de dividendes.

Le **règlement grand-ducal du 21 décembre 2001** a enfin **unifié les conditions de détention** en ce qui concerne l'exonération des dividendes et des plus-values de cession de l'impôt sur le revenu des collectivités.

**Depuis 2002**, la législation prévoit que l'exemption fiscale des dividendes, plus-values de cession et boni de liquidation s'applique également dans le cas où ces revenus proviennent de participations détenues à travers **des sociétés fiscalement transparentes**.

La **loi du 17 novembre 2006** a finalement transposé en droit national la directive 2003/123/CE modifiant la directive 90/435/CEE et complétant le champ d'application par rapport à des formes de sociétés non visées par la directive initiale, ramenant progressivement le seuil de participation (à partir duquel une société peut être considérée comme une société mère et une autre comme sa filiale) de 25% à 10% et appliquant à la distribution des bénéfices alloués à un établissement stable un traitement identique à celui prévu pour sa société-mère. Étant donné que le législateur luxembourgeois avait déjà largement anticipé sur la législation européenne, la modification de 2006 concerne essentiellement **l'élargissement du périmètre des sociétés éligibles**.

La littérature spécialisée a fini par faire état d'une nouvelle catégorie de sociétés, la société de participations financières ou SOPARFI en abréviation.

Ce terme de SOPARFI vise en fait les sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables qui bénéficient, en vertu des règles du droit commun, d'une exemption de revenus déterminés (dividendes, boni de liquidation, plus-values de cession) au titre du régime des sociétés mère et filiales. A partir du moment où de telles sociétés n'ont pas d'autres activités que celles de détenir des participations exonérées, on évoque le concept de SOPARFI.

Ce concept combine une notion fiscale, à savoir le régime d'exonération des sociétés mère et filiales, et une notion économique, à savoir la limitation de l'activité économique de la société à la gestion de participations dans d'autres sociétés de capitaux.

A relever donc qu'il ne faut surtout pas se méprendre et penser que l'on aurait à faire à une catégorie spéciale de sociétés. Il ne s'agit nullement d'une catégorie fiscale particulière, mais bien d'une société commerciale ordinaire et pleinement imposable par ailleurs.

## 2. Régime juridique

La SOPARFI étant en fait une **société commerciale ordinaire pleinement imposable** et n'ayant rien de commun avec soit le régime holding de 1929 soit avec une quelconque catégorie fiscale spéciale, c'est le droit commun de la loi de 1915 sur les sociétés commerciales qui s'applique. Aucune règle juridique particulière autre que celles du droit commun ne s'applique pour pouvoir bénéficier du privilège des sociétés mère et filiales.

Dans la pratique, on utilisera quasiment toujours la forme de la société anonyme pour asseoir les activités d'une SOPARFI.

Il y a toutefois une considération qu'il échet de retenir, à savoir celle ayant trait à un **ratio d'endettement** de la SOPARFI.

En effet, sur base et par application du principe du "dealing at arm's length", l'Administration des Contributions souhaite faire éviter le financement forcé par des dettes de tiers et impose dès lors le respect d'un ratio fonds propres - fonds de tiers déterminé, ceci indépendamment du fait que les crédits sont accordés par les associés ou par des tiers. Le montant de fonds propres minimum requis est de 15% du total de bilan, le tout par référence à une situation comparable existant aux Pays-Bas.

D'après la loi du 31 mai 1999 par ailleurs, lorsqu'une société établit auprès d'un tiers un siège pour y exercer une activité dans le cadre de son objet social et que ce tiers preste des services quelconques liés à cette activité, la société et ce tiers, appelé domiciliataire, sont tenus de conclure par écrit une **convention dite de domiciliation**. Seul un membre inscrit à l'une des professions réglementées suivantes, établi au Grand-Duché de Luxembourg, peut être domiciliataire: établissement de crédit ou autre professionnel du secteur financier et du secteur des assurances, avocat, réviseur d'entreprises, expert-comptable.

Les SOPARFI n'ayant, en règle quasi générale, pas une infrastructure propre, devront dès lors conclure une convention de domiciliation avec un intermédiaire professionnel.

## 3. Autorisations

Les règles fiscales du système Soparfi s'appliquent automatiquement et ne requièrent **pas un accord préalable ou formel de l'Administration des Contributions Directes**. La Soparfi n'a pas non plus besoin de solliciter une autorisation d'établissement auprès du Ministère des Classes Moyennes, sauf bien entendu lorsqu'elle envisage d'exercer également une quelconque activité commerciale. Rappelons (cf. chapitre 2) que l'activité commerciale et de Soparfi peuvent être exercées au sein d'une seule et même entité juridique qui est une société commerciale de droit commun.

## 4. Régime fiscal des sociétés mère et filiales en matière d'impôt sur le revenu des collectivités

Au Luxembourg, les **revenus provenant de participations** - qui répondent à certains critères fixés par la loi fiscale et qui sont détenus directement ou

indirectement dans une société de capitaux résidente pleinement imposable, une société de capitaux étrangère pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt luxembourgeois ou une société résidente d'un Etat membre de l'UE répondant à la définition de la directive CEE de 1990 – **sont exonérés**.

Pour ce qui est de l'impôt sur le revenu, l'exemption fiscale s'étend aux **dividendes**, aux **plus-values de cession** et au **boni de liquidation**.

Nous exposons ci-après les règles fiscales luxembourgeoises régissant l'exemption fiscale. Dans la plupart des cas, les conventions de non double imposition prévoient par ailleurs des règles plus souples.

Pour le cas où les conditions du régime fiscal des sociétés mère et filiales ne sauraient pas être remplies, les dividendes de participations peuvent bénéficier, sous réserve d'observer certaines règles, d'un taux réduit en vertu de l'article 115 L.I.R. (voir infra n° 4.2)

#### **4.1. Règles générales régissant le champ d'application de l'exonération fiscale**

Nous avons vu précédemment dans le chapitre introductif (cf. chap. 1 ci-avant) que depuis 2002 les règles d'exemption sont largement harmonisées, pour ce qui est des dividendes et des revenus provenant d'un boni de liquidation et d'une plus-value de cession.

Lorsqu'il est fait état ci-après de « sociétés visées par la Directive UE », nous visons les sociétés visées par l'article 2 de la **Directive du Conseil des CEE n° 90/435 du 23 juillet 1990** qui sont des sociétés de droit étranger soumises, dans leur pays de l'UE, à l'impôt des sociétés et qui revêtent une forme juridique énumérée dans la Directive. Cette Directive ne prévoit d'ailleurs pas un taux minimum d'imposition.

Notons encore que suivant l'article 166, al. 3 nouveau L.I.R. l'exemption fiscale est aussi applicable à des revenus reçus d'une **participation détenue à travers des sociétés transparentes** (société en nom collectif, société civile, etc.)

L'article 166 L.I.R. soumet l'exonération des revenus de participations aux conditions suivantes :

##### **4.1.1. Conditions requises dans le chef de la société-mère (actionnaire)**

La société-mère (actionnaire) doit être :

- soit une société de capitaux résidente (société anonyme, société à responsabilité limitée, société en commandite par actions) pleinement imposable ;
- soit une société coopérative, une société coopérative organisée comme une société anonyme, une association d'épargne-pension ou une association d'assurances mutuelles (depuis la modification législative du 17 novembre 2006)
- soit une société européenne, qui est à considérer comme société de capitaux à l'instar de la société anonyme ;

- soit la succursale luxembourgeoise d'une société résidente d'un Etat membre de l'UE telle que visée par la Directive UE de 1990 ;
- soit la succursale luxembourgeoise d'une société de capitaux, résidente d'un Etat avec lequel le Luxembourg a conclu une convention de non double imposition ;
- soit l'Etat luxembourgeois, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les autres personnes morales de droit public indigènes, de même que (depuis la modification de novembre 2006) toute entreprise de nature commerciale, industrielle ou minière de l'Etat, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public.

#### 4.1.2. Conditions requises dans le chef de la filiale

La participation doit être détenue, soit directement soit par l'intermédiaire d'une société fiscalement transparente, dans le capital social :

- d'une autre société de capitaux résidente pleinement imposable ou
- d'une société résidente d'un Etat membre de l'UE visée par la Directive UE et donc soumise à l'impôt sur le revenu (mais pas nécessairement à un taux correspondant à celui de l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois) ou
- d'une société de capitaux non-résidente (donc exclue du bénéfice de la Directive européenne) pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt luxembourgeois sur le revenu des collectivités.

Est considéré comme un **impôt correspondant** à l'impôt luxembourgeois sur le revenu des collectivités, un impôt perçu par la collectivité publique de façon obligatoire et à un **taux d'impôt effectif qui ne peut être inférieur à la moitié du taux luxembourgeois, soit actuellement 11 %**. De plus, la détermination de la base imposable doit obéir à des règles et critères analogues à ceux applicables au Grand-Duché de Luxembourg (cf. Code Fiscal, annotation Vol. 2, article 166 et Doc. Parl. 5232, p. 8).

Dès lors, le régime **s'applique aux** revenus ayant subi une imposition très légère au niveau d'une société non visée par la Directive européenne **uniquement** lorsque lesdits revenus auront été distribués par une **société étrangère établie dans un Etat ayant conclu avec le Luxembourg une convention fiscale comportant une clause d'exonération ne requérant pas le taux d'imposition comparable**.

#### 4.2. Exonération des dividendes

L'exonération fiscale des dividendes provenant de participations importantes est soumise aux conditions suivantes en vertu de l'article 166 L.I.R. :

- La société-mère (actionnaire) doit être une entité telle que décrite sub 4.1.1. ci-avant.
- La filiale doit correspondre à une entité telle que définie sub 4.1.2. ci-avant.

- Au moment de la mise à disposition du dividende, l'actionnaire (société-mère) doit avoir détenu ou s'engager à détenir, de façon continue, la participation pendant une période de 12 mois.
- La participation doit porter sur au moins 10 % du capital de la filiale ou avoir été acquise pour un prix d'au moins € 1.200.000,-.

Depuis l'exercice 2002, la participation détenue par le biais d'une **société fiscalement transparente** (p. ex. société en nom collectif, société en commandite simple, groupement d'intérêt économique ou encore société civile) bénéficie également du régime sociétés mère et filiales.

La **notion de capital social** vise d'abord le capital souscrit et libéré. La pratique administrative admet que la notion de capital exclut le capital non libéré et non appelé. N'est pas visée non plus la simple détention de droits de vote. Pour le reste, le capital autorisé n'est pas traité comme une participation. A retenir encore que la prime d'émission, de même que les réserves indisponibles accumulées et toutes autres réserves ne font pas partie du capital social. La participation dans le capital social doit donc être de 10% au moins.

Jusqu'à la réforme législative de 1997, le privilège sociétés mère et filiales n'était accordé que dans la mesure où la participation requise était détenue du début à la fin de l'année d'exploitation de la société mère et depuis douze mois au moins avant la fin de l'exercice de cette société mère.

Les nouvelles conditions tenant à la durée de détention ont été libellées de façon à ce que le privilège sociétés mère et filiales soit accordé dès que:

- le bénéficiaire du dividende (société mère) a détenu la participation depuis au moins 12 mois à compter de la date de réception du dividende ou que
- le bénéficiaire du dividende s'engage à détenir la participation pendant une durée ininterrompue de douze mois et à maintenir cette participation, pendant ladite période, à un niveau d'au moins 10% ou de € 1.200.000,- en termes de prix d'acquisition.

Le bénéfice du privilège sociétés mère et filiales implique que les dividendes sont exonérés de l'impôt sur le revenu des collectivités. Par **revenu de participation**, il convient d'entendre les dividendes, les parts de bénéfice et autres produits alloués, sous quelque forme que ce soit, en raison d'une participation dans une société de capitaux.

L'exonération se limite toutefois aux **revenus nets de la participation**. La loi du 21 décembre 2001 précise que l'exonération ne s'applique pas dans la mesure où des dépenses d'exploitation sont en relation économique directe avec les revenus de dividendes et où une moins-value consécutive à la distribution est actée sur la participation. Les revenus provenant d'une **participation reçue en échange** d'une autre participation en application de l'article 22 bis nouveau LIR (acquisition de société par échange de titres) ne sont pas exonérés au cas où les distributions, provenant de la participation donnée en échange n'auraient pas été exonérées, si l'échange n'avait pas eu lieu. Toutefois, les distributions effectuées après la fin de la 5<sup>ème</sup> année d'imposition suivant celle de l'échange ne subissent plus cette restriction introduite par l'al. 7 nouveau de l'article 166 LIR (loi du 21 décembre 2001). Les

revenus ainsi exonérés sont déduits du résultat imposable dans la déclaration fiscale.

Suivant l'article 115, al. 15. a L.I.R. (tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, n° 22 de la loi du 21 décembre 2001 avec effet à partir de l'année d'imposition 2002), un **dividende, ne qualifiant pas pour régime** des sociétés mère et filiales et reçu par une entité luxembourgeoise, bénéficie d'une **exemption de l'impôt sur le revenu à concurrence de 50 %** si ce dividende est alloué par :

- une société de capitaux résidente pleinement imposable ;
- une société de capitaux résidente dans un Etat avec lequel le Luxembourg a conclu une convention de non double imposition et qui est pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu luxembourgeois (donc un taux d'au moins 11 %) ;
- une société résidente d'un Etat membre de l'UE et visée par la directive CEE de 1990.

#### **4.3. Exonération des produits de partage (boni de liquidation)**

L'article 166 al. 4 LIR dispose que le **produit de partage** tel que défini par l'article 101 LIR est **considéré comme revenu pour l'application** du privilège sociétés mère et filiales. D'après cet article 101 LIR, l'actif social est censé être partagé en cas de dissolution, transformation, fusion, absorption ou scission de la société ou en cas d'acquisition par la société du statut de société exempte d'impôts.

On entend par société exempte d'impôt toute société non soumise à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu de collectivités (loi du 21 décembre 2001). L'article 166 al. 5 LIR précise, rappelons-le, que l'exonération ne s'applique toutefois pas dans la mesure où des dépenses d'exploitation sont en relation économique directe avec les revenus exonérables et où une moins-value consécutive à la distribution est actée sur la participation. Il est clair dès lors que l'exonération ne porte donc pas sur le produit brut du partage, mais sur le revenu net résultant du partage.

#### **4.4. Exonération des plus-values de cession**

En vertu du règlement grand-ducal du 21 décembre 2001 pris sur base de l'article 166, al. 9, n° 1 L.I.R., l'exonération fiscale des plus-values de cession est obtenue sous réserve des conditions suivantes :

- La société-mère (actionnaire) doit être une entité telle que décrite sub 4.1.1. ci-avant (en ce compris l'élargissement du périmètre des sociétés éligibles suite à la modification législative de novembre 2006);
- La filiale doit correspondre à une entité telle que définie sub 4.1.2. ci-avant ;
- L'actionnaire (société-mère) doit avoir détenu ou s'engager à détenir de façon continue la participation pendant une période d'au moins 12 mois à la date de cession de la participation. Il est admis dorénavant qu'il n'est plus requis que tous les titres de la participation aient été détenus pendant ladite période de 12 mois, pour autant que le seuil de participation soit respecté pendant 12 mois. En d'autres termes, il suffit que la condition de la durée de détention soit respectée à l'égard d'un taux de participation de 10% ou de € 6.000.000,00.

Le calcul de la condition de durée ne se fait donc plus, comme par le passé, titre par titre, mais de manière globale;

- L'actionnaire (société-mère) doit avoir détenu au minimum 10 % de la participation ou l'avoir acquise pour un montant minimum de € 6.000.000,-.

La plus-value réalisée sur la cession d'une **participation reçue en neutralité fiscale** (article 22bis nouveau LIR) en échange d'une autre participation n'est pas exonérée dans la mesure où une plus-value réalisée lors de la cession de l'ancienne participation n'aurait pas été exonérée. Cette disposition ne s'applique que pendant les cinq années qui suivent l'année où l'échange a eu lieu. Cette disposition est équivalente à celle appliquée pour l'exonération des revenus sur dividendes (cf. point 4.1.2. ci-avant).

L'exonération de la plus-value de cession est toutefois refusée et la plus-value dégagée lors de la cession d'une participation devient imposable à concurrence de la somme algébrique des revenus de la participation et d'une **moins-value** actée auparavant sur la participation pour autant qu'elles aient diminué la base d'imposition de l'exercice d'aliénation ou d'exercices antérieurs. Dans le même ordre d'idées, une dépréciation effectuée par la société mère sur une créance envers sa filiale est assimilée à une déduction pour dépréciation.

L'exonération est également refusée dans la mesure où le prix d'acquisition de la participation mis en compte pour la détermination du revenu de cession a été réduit par le **transfert d'une plus-value** en vertu des articles 53 ou 54 LIR.

Une réserve importante a trait au fait qu'en vertu de l'article 156, al. 8 L.I.R. une **société-mère non résidente** (actionnaire) est **passible d'imposition** lorsque le taux de participation a atteint au moins 10 % du capital et que cette **participation n'a pas été détenue pendant plus de 6 mois**.

Par ailleurs, la plupart des traités fiscaux de non double imposition réservent en général à l'Etat du siège de l'actionnaire le droit exclusif d'imposer les plus-values sur cession de titres (à l'exception de plusieurs pays comme le Brésil ou le Japon).

Enfin, il faut noter qu'en droit interne, le **détenteur personne physique non résident** d'une participation importante et permanente dans une société luxembourgeoise **n'est pas imposable** au Luxembourg sur les plus-values réalisées lors de la cession de cette participation.

## **5. Régime fiscal des sociétés mère et filiales en matière d'impôt sur la fortune**

L'impôt sur la fortune est perçu au taux fixe de 0,5% sur la fortune totale, au sens fiscal, détenue par le contribuable. La loi d'évaluation des biens et valeurs (BewG) portant détermination de l'impôt sur la fortune comporte des dispositions exonérant les participations importantes et durables au titre du régime des sociétés mère et filiales.

La disposition d'exonération de l'article 60 BewG a pour effet d'**éliminer la participation importante de la valeur unitaire** de la fortune d'exploitation de la société. Cet article constitue le pendant, en matière d'impôt sur la fortune, des dispositions de l'article 166 LIR en matière d'impôt sur le revenu.



Les participations importantes sont exonérées sous la réserve que la société mère (actionnaire) soit :

- une société de capitaux résidente pleinement imposable ;
- la succursale luxembourgeoise d'une société résidente d'un Etat membre de l'UE en vertu de la Directive CEE de 1990 ;
- la succursale luxembourgeoise d'une société de capitaux résidente d'un Etat ayant conclu une convention de non double imposition avec le Luxembourg.

La filiale doit être :

- une société de capitaux résidente pleinement imposable ;
- une société résidente d'un Etat membre de l'UE en vertu de la Directive CEE de 1990 ;
- une société de capitaux non résidente soumise à un impôt correspondant à l'impôt luxembourgeois.

A l'instar de ce qui est vrai pour l'impôt sur le revenu des collectivités, la détention d'une participation à travers des entités fiscalement transparentes (cf. point 4.1. ci-avant) est à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cette entité (cf. al. 3 nouveau de l'article 60 BewG).

La loi d'évaluation considère comme participations importantes, les participations qui portent sur au moins 10 % du capital de la filiale ou qui ont été acquises pour un montant d'au moins € 1.200.000,-.

Aucune période de détention minimale n'est requise pour l'application du régime des sociétés mère et filiales en matière d'impôt sur la fortune.

Les dettes finançant des actifs exonérés d'impôt sur la fortune ne sont pas déductibles lors de la détermination de l'actif net.

## **6. Régime fiscal des sociétés mère et filiales en matière d'impôt commercial communal**

L'impôt commercial communal est perçu sur une seule assiette, à savoir le bénéfice d'exploitation.

L'impôt commercial communal sur le **bénéfice d'exploitation** est basé sur le bénéfice imposable, déterminé conformément aux règles édictées en matière d'impôt sur le revenu et ajusté par certaines additions et déductions découlant du caractère particulier de l'impôt.

Les conditions d'exonération sont définies par l'article 9 GewStG et diffèrent légèrement de celles fixées par l'article 166, al. 1 LIR.

Ainsi, l'exonération s'appliquera non seulement aux sociétés ayant la qualité de sociétés de capitaux résidentes, mais à toutes les entreprises soumises à l'impôt commercial communal pour autant que la participation fasse partie du capital d'exploitation de l'entreprise.

Jusque 2001, les participations importantes dans les filiales établies à l'étranger ne bénéficiaient pas de l'exonération au titre des sociétés mère et filiales, dans la mesure où la participation ne remplissait pas la condition d'être soumise également à l'impôt commercial communal. La loi du 21 décembre 2001 étend le bénéfice d'exonération maintenant au cas où la participation est détenue directement dans le capital social d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.

Enfin, à l'instar de ce qui est vrai pour l'impôt sur le revenu des collectivités et l'impôt sur la fortune, le n° 2.a nouveau de l'article 9 GewStG (cf. loi du 21 décembre 2001) prévoit maintenant que la détention à travers une **entité fiscalement transparente** est à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cette entité.

## **7. Régime fiscal des sociétés mère et filiales en matière de retenue à la source sur dividendes**

Les articles 146 et 148 L.I.R. établissent le **principe** qu'une **retenue d'impôt au taux de 15 %** est opérée sur le montant brut des dividendes distribués par une société de capitaux résidente pleinement imposable.

L'application du régime sociétés mère et filiales (article 147 L.I.R.) a pour effet que cette **retenue n'est pas à effectuer lorsque** :

- une société de capitaux résidente pleinement imposable verse un dividende à :
  - une autre société de capitaux résidente pleinement imposable
  - une société résidente d'un Etat membre de l'UE visée par la Directive CEE de 1990
  - la succursale luxembourgeoise d'une société résidente d'un Etat membre de l'UE visée par la Directive CEE de 1990
  - la succursale luxembourgeoise d'une société de capitaux résidente d'un Etat avec lequel le Luxembourg a conclu une convention de non double imposition
  - l'Etat luxembourgeois, les communes, les syndicats de communes, établissements publics et personnes morales de droit public indigènes

La détention de la participation peut être directe ou indirecte par le biais d'une société fiscalement transparente.

- La participation porte sur au moins 10 % du capital de la filiale ou a été acquise pour un montant d'au moins € 1.200.000,-
- La société-mère (actionnaire) a détenu ou s'est engagée à détenir la participation de façon continue pendant une période d'au moins 12 mois précédant la mise à disposition du dividende.

Il importe de relever que dans le chef des sociétés luxembourgeoises en liquidation, le **boni de liquidation n'est pas qualifié de dividende** au sens de l'article 146 L.I.R. ; il n'est donc jamais soumis à la retenue à la source.

## 8. Régime fiscal des sociétés mère et filiales en matière de retenue à la source sur redevances

La loi du 09 juillet 2004 modifiant la matière de l'impôt sur le revenu et l'évaluation des biens et valeurs a **abrogé**, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004, **la retenue d'impôt à la source sur les redevances** aux fins de transposer en droit luxembourgeois les dispositions de la Directive 2003/49/CE du 03 mars 2003 concernant le régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'Etats membres différents.

La suppression de la retenue d'impôt à la source sur redevances entraîne que ces revenus ne sont plus imposables dans le chef des contribuables non résidents.

Ainsi, **sont exonérés** dans le chef des contribuables non résidents :

- les **revenus provenant de biens meubles**,
- les **redevances** payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un **droit d'auteur**, d'un **brevet**, d'une **marque de fabrique ou de commerce**, d'un **dessin ou d'un modèle**, d'un **plan**, d'une **formule** ou d'un autre procédé analogue, ainsi que pour **l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel**, commercial ou scientifique ou pour des **informations ayant trait à une expérience acquise** dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

Si la Directive 2003/49/CE est basée sur la même philosophie que celle applicable en matière de dividendes (Directive 2003/48/CE), il convient de relever toutefois les nuances suivantes : d'abord, la Directive 2003/49/CE ne s'applique qu'en matière de retenue à la source et n'affecte donc pas le droit, pour l'Etat de résidence de la société recevant ces revenus, d'imposer ces revenus ; ensuite, ladite Directive comporte un **champ d'application élargi**, en ce qu'elle peut s'appliquer entre sociétés « sœurs » ou « cousines » : elle n'a donc pas une application limitée aux seules sociétés mère et filiales, à condition que ces sociétés soient contrôlées par une même entité de l'UE.

Seuls **peuvent dorénavant subir une retenue à la source les revenus** provenant de l'exercice d'une **activité indépendante de nature littéraire ou artistique**, lorsque cette activité est exercée ou mise en valeur au Luxembourg, ainsi que les **revenus provenant de l'exercice d'une activité sportive**, lorsqu'elle est exercée au Luxembourg (cf. article 152, n° 1 nouveau L.I.R.).

Finalement, le règlement grand-ducal du 21 décembre 2004 a transposé en droit luxembourgeois la Directive 2004/76/CE du 29 avril 2004 ayant modifié la Directive 2003/49/CE du 03 juin 2003 en apportant deux modifications importantes en faveur des contribuables résidents :

- l'impôt étranger imputable n'est pas limité aux impôts retenus à la source par un Etat membre de l'Union Européenne ;
- le droit d'imputer les impôts étrangers en rapport avec les paiements de redevances d'origine étrangère n'est pas seulement accordé aux établissements stables de sociétés associées, résidentes d'un autre Etat

membre de l'UE, mais, d'une manière générale, à tout établissement stable indigène.

## 9. Retenue à la source sur tantièmes

L'article 152 L.I.R. – Titre 2, dans sa version de juillet 2004, prévoit que les sommes allouées aux administrateurs et aux commissaires aux comptes des sociétés résidentes sont soumises à une retenue à la source. Lorsque le bénéficiaire est résident au Luxembourg, le taux de la retenue est de 20 %. Le taux est de 25 % lorsque la société prend la retenue à charge.

La retenue à la source de 20 % frappe également les bénéficiaires non-résidents. Si l'administrateur ou le gérant perçoit des tantièmes ou des jetons de présence d'un montant annuel supérieur à € 100.000,-, il est imposable par voie d'assiette, et il peut donc imputer la retenue à la source sur l'impôt sur le revenu luxembourgeois. Dans le cas contraire, la retenue est libératoire (article 152 L.I.R., Titre 2, alinéa 19).

## 10. Intégration fiscale

Par la loi du 21 décembre 2001, l'article 164bis LIR a été largement assoupli au niveau des conditions à remplir pour l'octroi de ce régime.

Les sociétés de **capitaux résidentes pleinement imposables, dont au moins 95%** (99% auparavant) **du capital est détenu directement ou indirectement par une autre société de capitaux résidente** pleinement imposable peuvent demander l'intégration fiscale.

Désormais, l'intégration fiscale pourra également être demandée pour les sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables dont au moins 95% du capital est détenu directement ou indirectement par un **établissement stable indigène d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant** à l'impôt sur le revenu des collectivités.

L'application du régime de l'intégration fiscale nécessitera une demande conjointe des sociétés visées par l'intégration fiscale qui est à introduire auprès de l'Administration des Contributions Directes. L'agrément du Ministre des Finances n'est donc plus requis.

Aucun changement n'est apporté à la durée de l'intégration fiscale. Celle-ci devra couvrir au moins 5 exercices d'exploitation.

Par ailleurs, l'intégration fiscale peut être demandée au profit d'un groupe de sociétés lorsque la participation est reconnue comme particulièrement apte à promouvoir l'expansion et l'amélioration structurelle de l'économie nationale et lorsque le pourcentage de détention de la participation s'élève à au moins 75%. Dans ce cas, l'intégration ne peut être obtenue que sur avis du Ministre des Finances. Il est à noter que les établissements stables indigènes pourront dorénavant également bénéficier de cette disposition.

La **notion de participation indirecte a été redéfinie** dans un sens plus large par la loi du 09 juillet 2004 (concernant la matière de l'impôt sur le revenu et l'évaluation des biens et valeurs et abolissant notamment les redevances). Ainsi, à partir de l'année d'imposition 2004, le régime d'intégration fiscale admet des filiales résidentes

dont le capital est détenu indirectement par la société faitière à travers une **société de capitaux non résidente**. Antérieurement, une participation indirecte n'était prise en compte, pour toiser le seuil de participation de 95 %, que si la société intermédiaire était une société de capitaux résidente pleinement imposable. Il faudra toutefois que la société intermédiaire non résidente soit soumise, dans son Etat de résidence, à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois (soit 11 %, cf. annotation article 164. Bis L.I.R. dans le Code Fiscal).

## 11. Comptes annuels et comptes consolidés

La SOPARFI étant une société commerciale ressortant du droit des sociétés défini par la législation de 1915, c'est le **droit commun des comptes annuels** et des comptes consolidés qui s'applique aux SOPARFI.

Il convient toutefois de faire deux remarques qui sont d'importance.

### 11.1. Schéma des comptes annuels

La loi de décembre 2002 réformant le Registre de Commerce et des Sociétés prévoit qu'un règlement grand-ducal déterminera le **schéma particulier du bilan et du compte de profits et pertes** applicable aux sociétés de participation financière. Une telle société est définie, dans cette loi, comme étant une société dont l'objet unique est la prise de participations dans d'autres entreprises ainsi que la gestion et la mise en valeur de ces participations sans que cette société ne s'immisce directement ou indirectement dans la gestion de ces entreprises, sans préjudice des droits que les sociétés de participation financière détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés (cf. article 31 de la loi RCS de 2002).

Ledit règlement n'étant pas encore publié, il est sans doute permis de **continuer à se référer au schéma particulier du règlement grand-ducal du 29 juin 1984** visant les sociétés holding soumises à la législation de 1929.

Etant donné par ailleurs que la définition de l'article 31 de la loi RCS de 2002 ne se limite pas expressément au seul statut holding de la loi de 1929, il est encore permis de considérer que les sociétés SOPARFI pures, c'est-à-dire les sociétés de participation financière de droit commun ou SOPARFI n'exerçant aucune activité commerciale, sont en droit de faire application du schéma particulier réservé aux sociétés de participation financière.

Une hésitation est permise quant à la question de savoir si une SOPARFI doit établir ou non une annexe. L'article 31 dérogatoire de la loi RCS de 2002 reste muet sur cette question, alors que sous le régime du règlement de 1984 l'opinion générale des professionnels était de dire que la société holding du régime 1929 était exemptée de l'obligation d'établir une annexe. Comme toutefois la loi RCS de 2002 contient une série de dispositions imposant des insertions d'informations dans une annexe qui seraient omises dans l'annexe abrégée, nous pensons qu'il est judicieux de prévoir **l'établissement d'une annexe abrégée** dans le cas de la Soparfi, ceci d'autant plus que la SOPARFI se trouvera pratiquement toujours dans le cas d'être exemptée de l'obligation à l'établissement d'une annexe complète, vu l'absence combinée de chiffre d'affaires et de personnel.

**Le schéma des comptes annuels est annexé à la présente brochure.**

## 11.2. Régime dérogatoire des sociétés mère et filiales

Les articles 70 à 72 de la loi RCS de 2002 autorisent les **sociétés filiales à ne pas appliquer les règles de contenu, de contrôle et de publicité des comptes annuels** si les conditions suivantes sont respectées :

- La société-mère relève de la législation d'un Etat-membre de l'UE.
- Tous les actionnaires se déclarent d'accord sur l'exemption, une telle déclaration étant requise pour chaque exercice.
- La société mère se déclare garante des engagements pris par la société filiale.
- Les déclarations susvisées sont publiées par la société filiale
- La société filiale est incluse dans les comptes consolidés établis par la société mère conformément aux dispositions de la loi fondamentale de 1915 sur les sociétés commerciales.
- L'exemption est mentionnée dans l'annexe des comptes consolidés établis par la société-mère.
- Les comptes consolidés, le rapport consolidé de gestion et le rapport du réviseur d'entreprises chargé du contrôle de ces comptes sont publiés par les soins de la société filiale.

Dans la pratique, il faut considérer que c'est alors la législation applicable à la société mère respectivement les règles professionnelles du réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés qui traceront le cadre du contrôle et du contenu, voire de la publicité des comptes annuels de la société filiale.

Les **sociétés mères**, à leur tour, sont autorisées à **ne pas appliquer les règles de contrôle et de publicité du compte de profits et pertes**, si les conditions suivantes sont remplies :

- La société mère établit des comptes consolidés et elle est comprise dans la consolidation.
- L'exemption est mentionnée dans l'annexe des comptes annuels et des comptes consolidés de la société mère.
- Le résultat de l'exercice de la société-mère figure au bilan de la société mère.

Soulignons que les **sociétés-mère**, dans le cas de figure ci-avant, **ne sont pas exemptées des règles de contenu, de contrôle et de publicité du bilan et de l'annexe ni des règles de contenu du compte de profits et pertes**.

## 12. Conventions pour éviter la double imposition

Le Luxembourg a **conclu toute une série de conventions de non-double imposition** en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur la fortune. Ces conventions étaient au nombre de 46 au 31 décembre 2005: **Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Corée, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grande-**

**Bretagne, Grèce, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Russie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, République Tchèque, Thaïlande, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Vietnam.**

**Les pays avec lesquels des conventions sont en cours de négociation ou dont les conventions ne sont pas encore en vigueur** sont au nombre de 12 : Argentine, Azerbaïdjan, Emirats Arabes Unis, Estonie, Inde, Israël, Lettonie, Liban, Lituanie, Saint-Marin, Serbie-Monténégro et Ukraine.

En matière de **retenue d'impôt sur les dividendes versés à des résidents luxembourgeois**, le taux réduit suivant la plupart des traités est de 15%, sinon 0 lorsque l'Etat contractant ne prévoit pas de retenue (Afrique du Sud, Grèce, Irlande, Malaisie, Malte, Ile Maurice et Tunisie). Bien entendu, il y aura à chaque fois à considérer le taux spécial de retenue étrangère dans le contexte du privilège sociétés mère et filiales.

Dans le cas inverse de **paiement de dividendes par des sociétés luxembourgeoises à des non-résidents**, le taux réduit suivant les traités varie de 0 à 10%. Là encore, il convient d'analyser le taux spécial en cas de privilège sociétés mère et filiales.

Lorsqu'on aborde le sujet des **intérêts sur obligations de source étrangère recueillis par des résidents du Luxembourg** et, à l'inverse, de la **retenue sur les intérêts d'obligations de source luxembourgeoise recueillis par des non-résidents**, il convient de faire dorénavant une distinction suivant que le bénéficiaire des intérêts est soit une personne physique soit une personne morale.

Dans le cas des **bénéficiaires – personnes physiques**, il importe de relever que le Luxembourg a introduit, par sa loi du 23 décembre 2005, une **retenue à la source libératoire de 10 %** sur les **intérêts provenant de l'épargne, notamment intérêts sur obligations**, payés à des **personnes physiques considérées comme bénéficiaires effectifs** et qui sont **résidents fiscaux du Luxembourg**. Jusque fin 2005, le Luxembourg n'appliquait aucune retenue à la source d'aucune sorte sur les revenus d'intérêts revenant à ses résidents.

Cette loi de fin 2005 est le corollaire économique et fiscal de la loi luxembourgeoise du 21 juin 2005 qui introduit en droit luxembourgeois la Directive 2003/48/CE du 03 mars 2003 concernant la **retenue fiscale à opérer sur les produits d'épargne définis et à charge des personnes physiques non résidentes au Luxembourg et résidentes dans un Etat membre de l'UE ou dans un territoire dépendant d'un Etat membre de l'UE**.

Soulignons quatre aspects importants de cette nouvelle législation : d'abord la **notion de revenu d'intérêts** est à entendre dans un **sens très large de produits d'intérêts provenant de l'épargne** et englobe donc la notion de revenu d'intérêts sur obligations ; ensuite, la Directive européenne impose au Luxembourg d'opérer la retenue fiscale sur des résidents fiscaux de l'un quelconque des **autres 24 Etats membres de l'UE ainsi que des Antilles Néerlandaises, Aruba, Jersey, Guernesey, Ile de Man, Montserrat, Iles Vierges Britanniques** considérés comme territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'UE ; par ailleurs, le

Luxembourg ne percevra **aucune retenue** sur les intérêts versés aux résidents des Etats tiers parties à l'Accord fiscal (la **Suisse, le Liechtenstein, Saint-Marin, Monaco, Andorre**) et de trois territoires particuliers qui sont les **Iles Cayman, Anguilla et les Iles Turks et Caicos** ; enfin le Luxembourg fait jouer en cette matière son **secret bancaire** en ce sens que l'identité des bénéficiaires des revenus d'épargne n'est pas communiquée à l'Etat de résidence du bénéficiaire.

L'on peut donc considérer que la matière des retenues sur intérêts revenant aux bénéficiaires – personnes physiques tant luxembourgeois que ressortissants de l'UE et de certains territoires dépendants fait aujourd'hui l'objet d'une législation bien spécifique commune au Luxembourg et à l'UE.

Pour ce qui est des **bénéficiaires – personnes morales**, cette législation spécifique ni d'ailleurs la Directive UE de 2003 ne sont d'application et donc les conventions de non double imposition peuvent jouer leur rôle entièrement.

Rappelons que dans le cas des **intérêts sur obligations de source étrangère recueillis par des résidents du Luxembourg**, on constate un taux de retenue variant entre 0 et 10 % suivant les traités, sauf 15 % pour la Belgique et le Brésil. A l'inverse, le Luxembourg ne pratique **pas de retenue sur les intérêts d'obligations de source luxembourgeoise recueillis par des non-résidents**, tant que ceux-ci sont des **personnes morales** bien entendu.

Au niveau des **retenues d'impôt sur les redevances**, les **redevances de source étrangère recueillies par des résidents luxembourgeois** (redevances autres que celles provenant de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol) font l'objet soit de taux réduits (souvent 10%, réduction à 0 dans une dizaine de cas) soit de taux spéciaux (retenue réduite à 0 dans pratiquement tous les cas).

Nous avons vu précédemment (cf. chapitre 8 ci-avant) que le **Luxembourg a abrogé la retenue d'impôt à la source sur les redevances**.

Il importe enfin de relever que la jurisprudence luxembourgeoise a confirmé le principe de la **prééminence du droit international sur la loi nationale**. Or, lorsque l'on sait que les traités de non-double imposition peuvent comporter des clauses plus favorables que celles existant en droit interne, il est important d'analyser individuellement les clauses du traité afin de détecter le cas échéant les éléments de divergence par rapport au droit interne.

---

### **13. Considérations finales**

Il est impossible de toucher à l'ensemble des aspects légaux, fiscaux et pratiques de la société de participation financière luxembourgeoise au risque de perdre les avantages de la synthèse. Pour plus de détails donc, il est suggéré d'en référer aux auteurs de la présente note.

**Avril 2007**